

Du nouveau pour les directeurs et directrices !

Stéphane VANOIRBECK

L'Avis n°3 du Pacte pour un enseignement d'excellence prévoyait une révision du statut des directeurs. L'idée de départ : permettre aux Pouvoirs organisateurs de recruter leurs directeurs sur base d'un profil de fonction préalablement rédigé, et plus exclusivement sur base des conditions administratives. De façon générale, l'intuition était de professionnaliser davantage le processus de sélection des directeurs. On est à présent passé du stade de l'intention aux actes, puisque la réforme devrait entrer en vigueur l'année scolaire prochaine. **entrées libres** vous (ré)explique tout !

Juste avant l'été, le gouvernement de la FWB avait déposé un projet de texte, avec la volonté d'aboutir avant les vacances parlementaires. Le SeGEC a demandé et obtenu de pouvoir disposer du temps nécessaire pour consulter ses instances, ainsi que les associations de directeurs, dans de bonnes conditions. Cette consultation a débouché sur la tenue d'un Conseil d'administration extraordinaire en octobre dernier, en présence de représentants de directeurs de l'enseignement fondamental, secondaire et de promotion sociale.

L'rapport de chacun (directions et CoDiECS¹) a permis d'élaborer la position des négociateurs du SeGEC et d'obtenir ainsi du gouvernement la plupart des modifications souhaitées. Ce projet de décret, négocié avec les représentants des Pouvoirs organisateurs subventionnés et les organisations syndicales, a été approuvé en deuxième lecture par le gouvernement fin décembre. Il est actuellement soumis à l'avis du Conseil d'État et devra ensuite être voté au Parlement, pour une entrée en vigueur « pour l'année scolaire 2019-2020 ». Celle-ci aura un impact sur les recrutements, dans les fonctions de promotion (direction et chef de travaux) et de sélection (directeur-adjoint, chef d'atelier, secrétaire de direction, économiste, coordinateur CEFA), qui auront lieu d'ici le 1^{er} septembre 2019.

Nouveautés

La réforme amène une série de modifications dans le recrutement des directions. En voici les principales :

- **les paliers sont supprimés.** Pour accéder désormais à la fonction, il faut à minima être porteur d'un titre du niveau supérieur

du 1^{er} degré et d'un titre pédagogique, compter une ancienneté de 3 ans dans l'enseignement², et avoir répondu à l'appel à candidature ;

- l'obligation de la formation initiale préalable au recrutement est supprimée, mais la formation est portée à 180 heures, dont 30 heures dans le cadre d'un accompagnement à l'insertion professionnelle ;

- la validité des attestations est portée à 6 ans à dater de la délivrance de la dernière attestation, et cette validité est prolongée des périodes où le membre du personnel a exercé la fonction de direction.

Par ailleurs, et pour répondre au souhait de « professionnalisation du recrutement », une commission de sélection, comportant au moins une personne extérieure au PO et disposant de compétences en matière de recrutement et de ressources humaines, devra être mise en place au moment du recrutement.

Enfin, le gouvernement s'est engagé à travailler sur une tension barémique suffisante entre les différentes fonctions de promotion,

de sélection et de recrutement, au moment de la négociation à venir sur le barème des futurs enseignants formés en 4 ans.

Soutien

Le Service juridique du SeGEC a mis à la disposition des PO et des directions une note complète, notamment en ce qui concerne les mesures relatives aux fonctions de sélection et les mesures transitoires. Les différents services du SeGEC ne manqueront par ailleurs pas de tenir les écoles au courant de l'évolution de ce dossier.

Le meilleur conseil que l'on puisse cependant donner aux Pouvoirs organisateurs qui devraient recruter une nouvelle direction en vue de la rentrée 2019 est... d'attendre ! D'une part, le texte dans sa version définitive n'est pas encore disponible. D'autre part, les services d'accompagnement au recrutement mis en place par le SeGEC et les CoDiECS travaillent activement à la préparation de cet accompagnement. ■

1. Comités diocésains de l'enseignement catholique

2. À défaut de candidat, le PO peut relancer un appel sans cette condition.



Photo : Laurent NICKS